



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la dispense partielle d'évaluation
environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Wissous (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-075
du 24/09/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 24 septembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025 et des 8 et 16 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Wissous (Essonne) approuvé le 16 décembre 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 24 juillet 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Wissous, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Wissous (91), qui visent à accompagner le développement de la commune tout en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste principalement à :

1. diminuer l'emprise de la zone 1AU et augmenter l'emprise de la zone N de 4,6 ha,
2. supprimer le Stecal NI,
3. supprimer l'emplacement réservé (ER) n°12, et réduire l'emprise de l'ER n°2 en zone N (de 44 531 m² à 26 820 m²) et de l'ER n°3,
4. créer l'ER n°16 pour permettre la réalisation d'un parking public,
5. créer les ER n°14 (6,4 ha) et 15 (0,7 ha) pour permettre un échangeur autoroutier de l'A6 au niveau d'une zone industrielle en bout de piste de Paris – Orly ;

Considérant que l'ER n°14 destiné à un projet d'échangeur autoroutier consommerait 6,4 ha de terres agricoles, que le dossier présente comme mesure de compensation le reclassement en zone N de plusieurs parcelles actuellement classées en zone 1AU mais qu'aucune étude approfondie n'a été menée pour évaluer la qualité agronomique des terres, l'intérêt du secteur concerné pour la faune et la flore, les services rendus par ce terrain et la proportionnalité de la mesure de compensation ;

Considérant que le projet d'échangeur autoroutier permis par le projet de modification de PLU est susceptible d'induire une augmentation des pollutions sonores et atmosphériques sur le secteur, sans que ces impacts n'aient été ni qualifiés ni quantifiés ;

Considérant que **les évolutions prévues aux points 1 à 4 ci-dessus** n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale,

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Wissous (91), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 juillet 2025 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, **à l'exception des évolutions prévues sur le secteur de l'ER n°14 (point n°5 du considérant).**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Wissous **pour le secteur de l'ER n°14 dédié à la création d'un échangeur autoroutier de l'A6** sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne :

- l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques ;
- l'accroissement des déplacements motorisés et des pollutions et nuisances associées.

Les autres évolutions portées par la procédure de modification n°1 (points 1 à 4) n'appelant pas de remarque de l'Autorité environnementale, la commune de Wissous peut poursuivre leur mise en œuvre sans évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Wissous rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 24/09/2025

Siégeaient :

Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, président par intérim, Philippe GRALL, Jacques REGAD ,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Le président par intérim

Guillaume Choisy